Arrêté fixant la rémunération des médiateurs pénaux pour les mineurs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté relatif à la médiation pénale pour les mineurs; sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

médiateurs

Rémunération des Article premier Le tarif horaire est de 140 francs pour un médiateur et de 200 francs pour deux médiateurs (co-médiation).

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 14 juillet 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 juillet 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, J.-M. REBER R. Debély